

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ERELIA PRODUCTION

3 allée d'Enghein
54600 Villers-Lès-Nancy

Références : D2e 2024 932
Code AIOT : 0005704231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement ERELIA PRODUCTION implanté Parc Eolien du Mont Grignon 51230 Gourgançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERELIA PRODUCTION
- Parc Eolien du Mont Grignon 51230 Gourgançon
- Code AIOT : 0005704231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
3	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point non exhaustif sur les obligations d'exploitation des éoliennes. L'inspection a pu apprécier la conformité sur certains points mais reste dans l'attente de justificatifs en matière de maintenance des installations, gestion des déchets, sécurité aux abords des installations et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Équipements de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel des rapports de conformité pour chacune des 12 éoliennes du parc. L'inspection a sélectionné l'éolienne E6. Les éléments transmis par l'exploitant sont les suivants : - rapport de conformité « Master maintenance » daté du 24 juillet 2024, atteste conforme l'arrêt et l'arrêt d'urgence ; - rapport de conformité « Wind maintenance » daté du 28 mars 2024, atteste conforme l'arrêt depuis un régime de survitesse.

Par sondage et compte-tenu des éléments, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les éléments suivants :

- attestation sur l'honneur mentionnant que l'ensemble des agents du centre d'exploitation de Châlons en Champagne sont formés, habilités et connaissent les procédures. Le document est daté du 2 octobre 2024 ;
- les fiches réflexes et la procédure d'alerte et de gestion de crise utilisées pour former les agents ;
- le registre des exercices et accidents.

L'inspection n'a pas de commentaire sur les présents documents. Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'aérogénérateur

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection des rapports de conformité pour chacune des 12 éoliennes du parc.

En ce qui concerne le contrôle de l'aérogénérateur :

l'inspection a sélectionné l'éolienne E9. Le rapport de conformité « Master maintenance » daté du 02 septembre 2024, atteste conforme les éléments contrôlés aux points 111, 199, 201, 202, 203 et 108 dudit rapport.

En ce qui concerne le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité :

l'inspection a sélectionné l'éolienne E2 sur la détection de fumée et le capteur de bruit dans le

rotor. Le rapport de conformité « Master maintenance » daté du 4 avril 2024, atteste conforme les éléments contrôlés aux points 50 et 66 dudit rapport.

Par sondage et compte-tenu des éléments, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de maintenance (manuel d'entretien) de l'éolienne E1.

Au cours de la visite terrain, l'inspection a pu parcourir le registre de maintenance situé dans l'installation de l'éolienne E1. Un rapport « Master maintenance » daté du 29 février 2024, envoyé préalablement à la visite, a pu être retrouvé dans le registre de maintenance. Par sondage, l'inspection ne constate pas de non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- le plan de maintenance de l'éolienne E1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a mis à disposition son registre de suivi des déchets et les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD). L'inspection a sélectionné les BSD suivants :

- BSD n°20240326-ASE2JA019

- BSD n°20240614-QWRKH57CP

La nature et la quantité des déchets apparaissant dans les BSD correspondaient aux données consignées dans le registre de suivi des déchets. Par sondage, l'inspection ne constate donc pas de non-conformité sur ce point.

Cependant dans les deux BSD sélectionnés, la rubrique 1.1 « Détenteur/producteur » mentionne une raison sociale qui ne correspond à celle de l'exploitant du parc éolien. Par conséquent, il n'est pas possible, en cas de besoin, de remonter jusqu'à l'exploitant qui reste responsable de ses déchets. Il est expliqué à l'inspection que la raison sociale indiquée est celle du prestataire de maintenance des installations qui évacue régulièrement les déchets.

Ce point représente une non-conformité aux prescriptions en vigueur et devra donc faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 4 mois :

- le prochain BSD généré avec la raison sociale de l'exploitant désignée comme « Détenteur/producteur » des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par sondage au cours de la visite terrain, l'inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'installation de l'éolienne E1. Il a été constaté que le panneau donnant les consignes de sécurité n'était plus fixé correctement au sol et penchait vers l'avant. En cas chute, son caractère lisible par les tiers serait remis en question.</p> <p>En réponse immédiate, l'exploitant s'est engagé à remettre en conformité le panneau pré-cité et à vérifier ceux de l'ensemble du parc.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un reportage photographique démontrant la remise en conformité des consignes de sécurité de l'éolienne E1 et le cas échéant, des autres éoliennes.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage au cours de la visite terrain, il a été constaté une non-conformité sur l'extincteur de l'éolienne E1 et sur les deux extincteurs des points de livraison à proximité de E1. La date de la dernière vérification inscrite physiquement remonte au 21 juillet 2020, ce qui est delà des 12 mois prévus par les prescriptions en vigueur. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'ils ont bien été vérifiés chaque année, notamment en 2023 mais pas encore en 2024. Il justifie l'absence des dates de vérification annuelle par le fait que son prestataire fonctionne avec des codes-barres et non plus avec l'étiquette physiquement présente sur l'extincteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de conformité de l'ensemble du parc extincteurs pour l'année 2023 ; - le bon de commande réalisé auprès du prestataire chargé de vérifier l'ensemble du parc extincteurs pour l'année 2024.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>